

CONTRAT DE LICENCE ENTREPRISE SCHEDULEJS (RUNTIME, OEM ET SaaS)

Le présent contrat de licence entreprise (le « Contrat ») est conclu entre :

AISO SA, 29 rue Lect, 1217 Meyrin, Suisse (le « Concédant »),

et la personne morale identifiée comme « Licencié » dans le Bon de commande applicable (le « Licencié »).

La date d'entrée en vigueur du Contrat est la date indiquée dans le Bon de commande ou, à défaut, la date de signature par la dernière des Parties (la « Date d'entrée en vigueur »).

Le Concédant édite « ScheduleJS », une bibliothèque propriétaire JavaScript/TypeScript de planification et d'interface Gantt. Le présent Contrat encadre le déploiement en production ainsi que, le cas échéant, la distribution OEM et/ou la mise à disposition en mode SaaS, dans le périmètre défini dans le Bon de commande.

1. Définitions

1.1 « Affilié » : toute entité contrôlant directement ou indirectement une Partie, contrôlée par elle, ou sous contrôle commun avec elle. « Contrôle » signifie la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote (ou, à défaut, le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de l'entité).

1.2 « API » : l'interface de programmation applicative du Logiciel telle qu'exposée par les Définitions de type et/ou la Documentation, y compris les comportements attendus.

1.3 « Utilisateurs Autorisés » : (i) les employés du Licencié, et (ii) les prestataires individuels agissant pour le compte et au bénéfice exclusif du Licencié, dans chaque cas soumis à des obligations écrites de confidentialité et de restrictions d'usage au moins aussi protectrices que celles du présent Contrat.

1.4 « Environnement de Build » : les environnements contrôlés par le Licencié (développement, test, intégration, préproduction, compilation et CI/CD) utilisés pour développer, tester, maintenir et supporter les Applications OEM et/ou Services SaaS autorisés.

1.5 « Informations Confidentielles » : toute information non publique divulguée par une Partie à l'autre, quel qu'en soit le support, y compris notamment : (i) le Logiciel (code objet obfusqué/minifié, structure, conception interne et Mesures de Protection), (ii) les Définitions de type, (iii) la Documentation, (iv) les Clés de licence, et (v) les informations commerciales et de sécurité. Les Informations Confidentielles du Concédant incluent les secrets d'affaires relatifs au Logiciel.

1.6 « Documentation » : la documentation technique et/ou utilisateur relative au Logiciel mise à disposition par le Concédant au titre du Bon de commande.

1.7 « Client Final » : toute personne physique ou morale tierce (y compris ses Affiliés) qui (i) reçoit l'Application OEM, et/ou (ii) accède au Service SaaS, dès lors que

l'Application OEM ou le Service SaaS intègre le Logiciel ou en expose la fonctionnalité. Chaque entité juridique distincte est, par défaut, un Client Final distinct, sauf consolidation expresse au Bon de commande.

1.8 « Usage Interne » : l'utilisation du Logiciel exclusivement par et pour le Licencié (et, le cas échéant, ses Affiliés expressément autorisés dans le Bon de commande) pour des opérations internes, à l'exclusion de toute mise à disposition à des Clients Finaux.

1.9 « Application OEM » : un produit ou une application logicielle du Licencié identifié(e) dans le Bon de commande, intégrant le Logiciel uniquement en tant que composant inséparable afin de fournir une fonctionnalité de planification et/ou d'interface Gantt, et destiné(e) à être distribué(e) à des Clients Finaux.

1.10 « Service SaaS » : un service hébergé/infogéré opéré par ou pour le Licencié, identifié dans le Bon de commande, par lequel des Clients Finaux accèdent, via un réseau, à une fonctionnalité reposant sur le Logiciel. Le Service SaaS inclut les scénarios où le code objet du Logiciel est délivré au navigateur de l'utilisateur final dans le cadre du service.

1.11 « Locataire » : dans un Service SaaS, un espace, compte, environnement ou instance logiquement ou contractuellement séparé correspondant à un Client Final donné.

1.12 « Clé de licence » : tout mécanisme d'activation, clé, jeton, certificat, fichier de licence ou mesure technique fourni(e) ou requis(e) par le Concédant pour activer, limiter, suivre ou contrôler l'usage du Logiciel.

1.13 « Bon de commande » : tout bon de commande, devis, confirmation de commande, ou document équivalent faisant référence au présent Contrat et accepté par le Concédant, précisant notamment le périmètre autorisé, les Applications OEM et/ou Services SaaS couverts, les métriques, quantités, redevances et, le cas échéant, les Affiliés autorisés.

1.14 « Logiciel » : le produit propriétaire « ScheduleJS », fourni exclusivement sous forme de code objet JavaScript obfusqué/minifié, accompagné de Définitions de type (.d.ts) et de la Documentation, ainsi que de toute Mise à jour fournie conformément au Bon de commande. Aucun code source n'est inclus.

1.15 « Définitions de type » : les fichiers de déclaration TypeScript (.d.ts) et tout matériel similaire décrivant l'API du Logiciel, à l'exclusion de tout code source.

1.16 « Mises à jour » : les correctifs, patches, améliorations et nouvelles versions du Logiciel que le Concédant peut mettre à disposition du Licencié selon le Bon de commande ou un accord de maintenance distinct, le cas échéant.

1.17 « Produit Concurrent » : toute bibliothèque, SDK, composant, framework ou service dont l'objet principal est de fournir une fonctionnalité de planification et/ou d'interface Gantt substantiellement similaire à celle du

Logiciel, y compris tout produit destiné à servir de substitut, de remplacement ou d'alternative au Logiciel.

1.18 « Déploiement » : pour le calcul des redevances, (i) en mode OEM : la première mise à disposition de l'Application OEM incluant le Logiciel à un Client Final donné; et/ou (ii) en mode SaaS : la première activation/provisionnement d'un Locataire permettant l'accès d'un Client Final donné au Service SaaS. Les environnements de test internes au Licencié, non accessibles à des Clients Finaux, ne constituent pas des Déploiements.

1.19 « Redevance de Déploiement » : la redevance due pour chaque Déploiement (ou toute autre métrique convenue au Bon de commande).

1.20 « Périmètre Autorisé » : les Applications OEM et Services SaaS expressément identifiés dans le Bon de commande (ainsi que les environnements associés) pour lesquels l'utilisation du Logiciel est autorisée.

1.21 « Mesures de Protection » : toute mesure technique ou contractuelle visant à protéger le Logiciel, y compris l'obfuscation/minification, les Clés de licence, les contrôles d'accès, et toute limitation d'usage ou de métrique.

2. Objet; hiérarchie contractuelle; exclusion des conditions du Licencié

2.1 Le présent Contrat régit l'installation, l'utilisation et le déploiement du Logiciel dans le Périmètre Autorisé, y compris (le cas échéant) la distribution OEM et/ou la mise à disposition en mode SaaS, conformément au Bon de commande.

2.2 Toute utilisation du Logiciel en dehors du Périmètre Autorisé est interdite sauf accord écrit préalable du Concédant et peut requérir des redevances additionnelles.

2.3 Le Bon de commande fait partie intégrante du présent Contrat. En cas de contradiction, (i) le Bon de commande prévaut uniquement pour les paramètres commerciaux et de périmètre qu'il traite expressément; puis (ii) le présent Contrat.

2.4 Toute condition générale d'achat, de commande ou de facturation du Licencié est expressément exclue et ne s'applique pas.

3. Livraison; format; absence de code source

3.1 Le Logiciel est livré par téléchargement ou transfert électronique. Sauf stipulation contraire, la version livrée est celle en vigueur à la date de mise à disposition.

3.2 Le Licencié reconnaît que le Logiciel est livré uniquement sous forme de code objet JavaScript obfusqué/minifié, accompagné des Définitions de type et de la Documentation. L'obfuscation/minification et les Mesures de Protection sont essentielles à la protection des droits et secrets d'affaires du Concédant.

3.3 Aucun code source n'est fourni ni dû au titre du présent Contrat.

4. Concession de licence entreprise

4.1 Sous réserve du paiement des redevances dues et du respect du présent Contrat, le Concédant concède au Licencié une licence non exclusive, non cessible, non transférable et non sous-licenciable pour :

4.1.1 développer, tester et maintenir le Périmètre Autorisé dans un Environnement de Build;

4.1.2 déployer et utiliser le Logiciel en production pour l'Usage Interne, lorsque cela est nécessaire au Périmètre Autorisé;

4.1.3 distribuer l'Application OEM à des Clients Finaux, uniquement dans la mesure où le Logiciel est intégré comme composant inséparable de l'Application OEM et uniquement pour l'usage interne du Client Final;

4.1.4 exploiter le Service SaaS et mettre la fonctionnalité du Logiciel à disposition des Clients Finaux uniquement via le Service SaaS.

4.2 Le Logiciel ne peut jamais être fourni, concédé ou rendu accessible en tant que bibliothèque autonome, kit de développement logiciel (SDK), paquet (package) ou composant séparé. Toute mise à disposition à un Client Final est limitée (i) à l'intégration au sein de l'Application OEM ou (ii) à l'accès à la fonctionnalité via le Service SaaS.

4.3 Le Licencié s'interdit de fournir aux Clients Finaux toute Clé de licence ou tout moyen permettant d'activer ou d'utiliser le Logiciel en dehors de l'Application OEM ou du Service SaaS, sauf accord écrit exprès du Concédant.

4.4 Les Clients Finaux ne reçoivent aucun droit de développement sur le Logiciel et ne peuvent ni extraire, ni séparer, ni reconditionner, ni redistribuer le Logiciel, ni obtenir les Définitions de type ou la Documentation, sauf autorisation écrite expresse du Concédant.

4.5 Le Licencié peut réaliser les copies du Logiciel strictement nécessaires au déploiement autorisé, aux sauvegardes, à l'archivage et à la continuité d'activité, aux tests, sous réserve que ces copies demeurent sous son contrôle et soumises au présent Contrat.

4.6 Le Licencié demeure responsable des actes et omissions de ses Utilisateurs Autorisés et, dans les limites permises par la loi, de ses Clients Finaux en ce qui concerne le respect des restrictions applicables au Logiciel.

4.7 Les Affiliés du Licencié ne sont autorisés à exercer des droits au titre du présent Contrat que s'ils sont expressément visés dans le Bon de commande, et uniquement dans ce cadre. Le Licencié demeure responsable de leur conformité.

5. Obligations de répercussion (flow-down) et responsabilité vis-à-vis des Clients Finaux

5.1 Le Licencié s'engage à inclure dans ses accords avec les Clients Finaux des clauses au moins aussi protectrices du Concédant et du Logiciel que celles prévues aux articles 4.2 à 4.4, 6 et 7, 9, 10.3, 12.4, 14 et 15, notamment :

5.1.1 l'interdiction de rétro-ingénierie, décompilation, désassemblage, dé-obfuscation et contournement (sous réserve du droit impératif);

5.1.2 l'interdiction d'extraction, de redistribution et de mise à disposition du Logiciel;

5.1.3 la limitation d'usage à l'exploitation interne de l'Application OEM ou du Service SaaS, sans usage en tant que bibliothèque;

5.1.4 l'interdiction d'utiliser le Logiciel pour développer ou promouvoir un Produit Concurrent;

5.1.5 l'absence de garantie et de responsabilité du Concédant envers les Clients Finaux.

5.2 Le Licencié est responsable de la conformité des Clients Finaux aux restrictions applicables. En cas de violation connue ou suspectée (notamment tentative d'extraction, de dé-obfuscation, de contournement ou de redistribution), le Licencié en informe promptement le Concédant et prend des mesures raisonnables pour faire cesser la violation.

5.3 Le Licencié ne peut accorder aux Clients Finaux aucun droit sur le Logiciel au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'usage de l'Application OEM ou du Service SaaS, tel que permis par le présent Contrat.

5.4 Sauf accord écrit exprès du Concédant, aucune stipulation du présent Contrat ne confère aux Clients Finaux un droit de tiers bénéficiaire à l'encontre du Concédant.

6. Restrictions; protection renforcée de la propriété intellectuelle et des secrets d'affaires

6.1 Sauf autorisation expresse du présent Contrat, le Licencié s'interdit de vendre, louer, prêter, concéder en sous-licence, distribuer, publier, transmettre, ou autrement mettre le Logiciel à disposition de tout tiers.

6.2 Le Licencié s'interdit de publier ou mettre à disposition le Logiciel, les Définitions de type ou toute partie substantielle de ceux-ci dans un dépôt public ou accessible à des tiers (y compris tout registre public de paquets).

6.3 Sauf dans la stricte mesure permise par le droit impératif conformément à l'article 7, le Licencié s'interdit (et s'engage à interdire aux Clients Finaux) toute rétro-ingénierie, décompilation, désassemblage, déchiffrement, dé-obfuscation, dé-minification ou toute tentative visant à reconstituer le code source ou les secrets d'affaires du Logiciel.

6.4 Le Licencié s'interdit de modifier le Logiciel, d'en altérer le fonctionnement, ou de créer une œuvre dérivée basée sur le Logiciel, sauf dans la stricte mesure permise par le droit impératif conformément à l'article 7. Le code du Licencié qui appelle l'API ou configure le Logiciel n'est pas, en soi, considéré comme une modification du Logiciel.

6.5 Le Licencié s'interdit de contourner, neutraliser ou altérer toute Clé de licence ou Mesure de Protection.

6.6 Le Licencié s'interdit d'utiliser le Logiciel, les Définitions de type, la Documentation ou toute Information Confidentielle pour développer, faire développer, tester, améliorer, promouvoir ou commercialiser un Produit Concurrent, sous réserve de l'usage de connaissances générales développées indépendamment et sans recours aux Informations Confidentielles.

6.7 Le Licencié s'interdit de publier des benchmarks ou évaluations comparatives du Logiciel sans accord écrit préalable du Concédant.

6.8 Le Licencié ne supprime ni ne masque aucune mention de droits d'auteur, marque, logo ou autre mention de propriété figurant sur ou dans le Logiciel, la Documentation ou les supports fournis.

7. Décompilation/interopérabilité et correction d'erreurs; exception de droit impératif

7.1 Nonobstant les articles 6.3 et 6.4, lorsque et uniquement dans la mesure où le droit impératif applicable autorise des actes autrement interdits afin d'assurer l'interopérabilité avec un logiciel créé de manière indépendante et/ou de corriger des erreurs, le Licencié peut effectuer ces actes sous réserve du respect strict des conditions du présent article 7.

7.2 Avant tout acte de ce type, le Licencié adresse au Concédant une demande écrite décrivant de manière raisonnable (i) les informations nécessaires à l'interopérabilité ou (ii) l'erreur à corriger, et laisse au Concédant un délai raisonnable pour fournir les informations, proposer une solution ou un contournement.

7.3 Sauf si la loi l'interdit, le Licencié notifie au Concédant au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance son intention de procéder à de tels actes, en précisant la portée envisagée, les personnes impliquées et les outils utilisés.

7.4 Toute action effectuée au titre du présent article 7 est strictement limitée au minimum nécessaire et ne doit pas porter atteinte aux Mesures de Protection au-delà de ce qui est indispensable au but légalement autorisé.

7.5 Toute information obtenue au titre du présent article 7 ne peut être utilisée qu'aux seules fins légalement autorisées; elle ne peut être (i) divulguée à des tiers, sauf obligation légale impérative, ni (ii) utilisée, directement ou indirectement, pour créer, commercialiser ou améliorer un Produit Concurrent.

7.6 Dans la mesure permise par la loi, le Licencié conserve des enregistrements contemporains des actes réalisés au titre du présent article 7 (périmètre, dates, personnes, résultats) et en fournit un résumé au Concédant sur demande raisonnable.

8. Redevances; métriques; déclarations; régularisation

8.1 Les redevances, la métrique applicable (notamment Redevance de Déploiement par Client Final/Locataire, ou toute autre métrique convenue), les quantités, la durée et

les éventuels minimums sont définis dans le Bon de commande.

8.2 Sauf stipulation contraire au Bon de commande, une Redevance de Déploiement est due pour chaque Client Final (entité juridique) ayant reçu l'Application OEM et/ou s'étant vu activer un Locataire du Service SaaS.

8.3 Le Licencié met en place un processus de suivi et de comptabilisation des Déploiements et procède à toute régularisation requise (achat de Déploiements supplémentaires) conformément au Bon de commande. Sauf stipulation contraire, la régularisation doit intervenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant le Déploiement.

8.4 Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, les factures sont payables à trente (30) jours date de facture. Tout retard entraîne des intérêts moratoires de un pour cent (1 %) par mois (ou le maximum légal si inférieur).

8.5 Avant le premier Déploiement, le Licencié notifie au Concédant, conformément au Bon de commande, l'identité des Applications OEM et/ou Services SaaS couverts. Le Licencié informe promptement le Concédant de toute modification substantielle affectant l'usage du Logiciel (par exemple changement d'architecture de déploiement, modalités de distribution, architecture multi-locataire).

8.6 Les redevances s'entendent hors TVA et autres taxes, droits, prélèvements et frais applicables. Le Licencié ne peut opérer de compensation que sur la base d'un jugement définitif et exécutoire ou avec l'accord écrit préalable du Concédant.

9. Confidentialité

9.1 Chaque Partie s'engage à (i) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du présent Contrat, (ii) les protéger avec un degré de diligence au moins équivalent à celui qu'elle applique à ses propres informations confidentielles de nature similaire (et au minimum une diligence raisonnable), et (iii) ne les divulguer qu'à ses collaborateurs et prestataires ayant un besoin d'en connaître et soumis à des obligations écrites de confidentialité.

9.2 Ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations que la Partie réceptrice peut démontrer par écrit : (i) être ou devenir publiques sans violation du Contrat; (ii) avoir été connues licitement avant divulgation; (iii) avoir été reçues licitement d'un tiers sans restriction; ou (iv) avoir été développées indépendamment sans recours aux Informations Confidentielles.

9.3 En cas d'obligation légale de divulgation, la Partie réceptrice (dans la mesure permise) notifie promptement l'autre Partie et coopère raisonnablement pour obtenir un traitement confidentiel ou une mesure de protection.

9.4 Les obligations de confidentialité s'appliquent pendant la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans après sa cessation, étant précisé que la protection des secrets

d'affaires n'est pas limitée dans le temps pour autant que l'information reste confidentielle et ne soit pas divulguée au public.

10. Propriété intellectuelle; retours; mesures provisionnelles

10.1 Le Logiciel est concédé sous licence et non vendu. Tous droits, titres et intérêts (y compris droits de propriété intellectuelle) relatifs au Logiciel, aux Définitions de type et à la Documentation appartiennent exclusivement au Concédant et/ou à ses concédants. Tous droits non expressément concédés sont réservés.

10.2 Si le Licencié fournit au Concédant des suggestions, idées ou retours (les « Retours »), le Concédant peut les utiliser librement sans obligation envers le Licencié, sous réserve de ne pas attribuer publiquement les Retours au Licencié sans consentement.

10.3 Le Licencié reconnaît qu'une violation des articles 4.2 à 4.4, 5, 6, 7 ou 9 est susceptible de causer un préjudice irréparable au Concédant. En conséquence, le Concédant peut solliciter toute mesure provisoire ou injonction, en sus de tout autre droit ou recours.

11. Maintenance; support; Mises à jour

11.1 Sauf stipulation expresse dans le Bon de commande, aucune maintenance, support ou Mise à jour n'est incluse. Tout service éventuel est régi par le Bon de commande et/ou un accord distinct.

12. Garantie; exclusions; absence de garantie envers les Clients Finaux

12.1 Le Concédant garantit, pour une période de soixante (60) jours à compter de la livraison, que le Logiciel non modifié est substantiellement conforme à la Documentation, pour les défauts reproductibles entraînant une atteinte substantielle à l'usage conforme au Contrat.

12.2 Le seul recours du Licencié est, au choix du Concédant : correction, contournement ou remboursement des redevances correspondantes sous réserve de suppression du Logiciel et confirmation écrite de cette suppression.

12.3 Sauf garantie expresse ci-dessus, le Logiciel et la Documentation sont fournis « en l'état » et « selon disponibilité ». Le Concédant exclut toute autre garantie dans la mesure permise par la loi.

12.4 Le Concédant ne fournit aucune garantie ni support aux Clients Finaux. Le Licencié veille à ce que ses contrats Clients Finaux reflètent cette absence de garantie et de responsabilité du Concédant.

13. Réclamations de tiers (atteinte à des droits de propriété intellectuelle)

13.1 Le Concédant défend le Licencié contre toute réclamation d'un tiers alléguant que le Logiciel non modifié, utilisé conformément au présent Contrat, porte directement atteinte à un droit de propriété intellectuelle,

et prend en charge les dommages-intérêts et frais raisonnables mis à la charge du Licencié, sous réserve que le Licencié : (i) notifie promptement la réclamation; (ii) laisse au Concédant le contrôle exclusif de la défense et de la transaction; et (iii) coopère raisonnablement aux frais du Concédant.

13.2 En cas de réclamation, le Concédant peut, à son choix : (i) obtenir le droit de poursuite d'utilisation; (ii) modifier ou remplacer le Logiciel; ou (iii) résilier la licence pour la partie affectée et rembourser les redevances correspondantes à la période d'utilisation (pro-rata).

13.3 Les obligations du Concédant ne s'appliquent pas aux réclamations résultant (i) de modifications non effectuées par le Concédant, (ii) de combinaisons avec des éléments non fournis par le Concédant lorsque la réclamation n'aurait pas existé sans cette combinaison, (iii) d'un usage hors périmètre, ou (iv) d'une violation du Contrat par le Licencié.

13.4 Aucune stipulation du présent article 13 ne confère aux Clients Finals un droit à l'encontre du Concédant; le Licencié demeure responsable de ses engagements envers les Clients Finals.

14. Limitation de responsabilité

14.1 Aucune stipulation du présent Contrat n'exclut ni ne limite une responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu du droit impératif applicable (notamment en cas de dol ou de faute grave).

14.2 Dans la mesure permise par la loi, aucune Partie ne répond des dommages indirects, consécutifs, spéciaux, punitifs ou accessoires, notamment perte de bénéfice, perte de chiffre d'affaires, interruption d'activité, perte de données ou atteintes à l'image.

14.3 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité totale et cumulée de chaque Partie est limitée au montant total des redevances payées par le Licencié au titre du Bon de commande concerné au cours des douze (12) mois précédant l'événement générateur.

14.4 Le plafond de l'article 14.3 ne s'applique pas aux violations par le Licencié des articles 4.2 à 4.4, 5 à 9, ni aux montants dus au titre de l'article 13, dans la mesure permise par la loi.

15. Registres; reporting; audit et conformité

15.1 Le Licencié tient, pendant au moins dix (10) ans, des registres complets et exacts permettant de vérifier la conformité au présent Contrat, incluant au minimum : la liste des Clients Finals (entités juridiques), les Déploiements et dates, les versions distribuées/déployées, l'allocation des Clés de licence et les métriques SaaS pertinentes (par exemple nombre de Locataires actifs), dans la mesure nécessaire à la vérification des redevances.

15.2 Sur demande écrite du Concédant (au maximum une fois par trimestre civil), le Licencié fournit un rapport de conformité raisonnablement suffisant pour valider les redevances dues au titre des métriques convenues.

15.3 Le Concédant (ou un auditeur indépendant soumis à des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles du présent Contrat) peut auditer la conformité du Licencié au plus une (1) fois par période de douze (12) mois, moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrables. L'audit est réalisé pendant les heures ouvrables, de manière à minimiser la perturbation des activités, et, lorsque cela est possible, selon une approche privilégiant l'audit à distance.

15.4 En cas de sous-licenciement, sous-paiement ou autre non-conformité constatée, le Licencié procède immédiatement à la régularisation et paie les redevances dues de manière rétroactive, augmentées d'intérêts au taux de un pour cent (1 %) par mois (ou maximum légal si inférieur) à compter de la date d'exigibilité initiale.

15.5 Si le sous-paiement excède cinq pour cent (5 %) des montants dus pour la période auditée ou CHF 10'000 (le plus faible des deux), le Licencié rembourse les coûts raisonnables de l'audit.

15.6 Les Parties conduisent l'audit de manière à éviter l'accès à des données personnelles lorsque cela est possible. Si l'accès à des données personnelles est inévitable, il est limité au strict nécessaire et traité conformément au droit applicable; les Parties concluent, le cas échéant, un accord de traitement des données.

16. Durée; résiliation; effets

16.1 La durée de la licence est définie dans le Bon de commande. À défaut, le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée sous réserve des clauses de résiliation ci-dessous.

16.2 En cas de violation substantielle non réparée dans un délai de trente (30) jours calendaires après notification écrite, la Partie non défaillante peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

16.3 En cas de non-paiement d'un montant non contesté à son échéance, le Concédant adressera au Licencié un premier rappel, puis, à défaut de régularisation, une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception. À l'issue de ce délai, et sous réserve d'en avoir informé préalablement le Licencié moyennant un préavis raisonnable de cinq (5) jours ouvrés, le Concédant pourra suspendre tout ou partie des Clés de licence, dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée, de manière à limiter toute interruption brutale de l'activité du Licencié. Si le défaut de paiement persiste au-delà d'un délai supplémentaire de trente (30) jours calendaires suivant la suspension, le Concédant pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice des sommes dues.

16.4 En cas de cessation du Contrat, le Licencié : (i) cesse tout Déploiement et toute distribution/mise à disposition fondée sur le Logiciel; (ii) cesse l'exploitation des Services SaaS dans la mesure où ils reposent sur le Logiciel; (iii) supprime irréversiblement le Logiciel de ses systèmes et fournit une attestation de suppression sur demande; et

(iv) prend des mesures raisonnables pour empêcher toute nouvelle mise à disposition du Logiciel aux Clients Finals.

16.5 Les articles 4.2 à 4.7, 5 à 10, 12.3 à 12.4, 13 à 17 survivent à la cessation du Contrat.

17. Dispositions diverses

17.1 Chaque Partie respecte le droit applicable, y compris les lois de contrôle des exportations et les régimes de sanctions, le cas échéant.

17.2 Le Licencié ne peut céder ni transférer le présent Contrat ou les droits qui en découlent (y compris par changement de contrôle) sans l'accord écrit préalable du Concédant. Toute cession en violation est nulle. Le Concédant peut céder le Contrat à un successeur dans le cadre d'une fusion, acquisition ou cession d'actifs.

17.3 Aucune Partie n'est responsable d'un manquement dû à un cas de force majeure, sous réserve d'efforts raisonnables pour en limiter les effets.

17.4 Si une stipulation est jugée invalide ou inapplicable, les autres stipulations demeurent en vigueur; les Parties la remplaceront par une stipulation valide se rapprochant au mieux de l'intention économique initiale.

17.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une stipulation ne vaut pas renonciation.

17.6 Le présent Contrat et les Bons de commande constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant le Logiciel et remplacent tout accord antérieur. Toute modification doit être écrite et signée par des représentants habilités.

17.7 Langue. Le présent Contrat est rédigé en français. Toute traduction est fournie à titre de commodité uniquement. En cas de divergence, la version française fait foi.

17.8 Droit applicable et for. Le présent Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois, et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM/CISG). Les tribunaux du canton de Genève (Suisse) sont exclusivement compétents.